

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 494-2008, 21 mai 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Rapport annuel d'un ordre professionnel — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, les normes relatives à la confection et au contenu du rapport annuel d'un ordre ;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises ;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel à sa séance du 13 décembre 2007 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions, l'Office soumet ce règlement au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 12, 3^e al., par. 6^o, sous-par. *b* et a. 12.2)

1. Le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Dans les 45 jours suivant la date de son assemblée générale annuelle, l'ordre transmet 50 exemplaires de son rapport annuel, sur support papier, à l'Office des professions du Québec qui fait parvenir au ministre responsable de l'application des lois professionnelles les copies nécessaires pour le dépôt devant l'Assemblée nationale. L'ordre transmet également un exemplaire de son rapport annuel sur un support faisant appel aux technologies de l'information indiqué par l'Assemblée nationale.

Si des modifications doivent être apportées à la confection ou au contenu du rapport annuel après sa transmission à l'Office et au ministre, l'ordre les transmet sans délai à l'Office en 50 exemplaires sur support papier, sur lesquels doivent apparaître l'entête de l'ordre et la période visée. L'ordre doit également transmettre un exemplaire de ce document sur un support faisant appel aux technologies de l'information indiqué par l'Assemblée nationale. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49981

* Le Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel, approuvé par le décret numéro 981-2007 du 7 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4561), n'a pas été modifié depuis son approbation.